

**Conseil économique et social**

Distr. générale
23 janvier 2015
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse****Soixante-treizième session**

Genève, 14-17 avril 2015

Point 7 m) de l'ordre du jour provisoire

Autres Règlements – Règlement n° 123**(Systèmes d'éclairage avant actifs (AFS))****Proposition de complément 8 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 123 (Systèmes d'éclairage avant actifs (AFS))****Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»
(GTB)***

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert du GTB en vue de corriger des erreurs d'ordre rédactionnel et d'améliorer le texte afin d'éviter une erreur d'interprétation. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 6.3.2.1.1, modifier comme suit:

«6.3.2.1.1 La valeur maximale (IM) ne doit en aucune circonstance être supérieure à 215 000 cd **pour chacune des unités d'éclairage (feu de route) montées des côtés gauche et droit du véhicule.**».

Paragraphe 6.3.3.1, modifier comme suit:

«6.3.3.1 Le système satisfasse aux prescriptions **du tableau figurant au paragraphe 6.3.2 et du des** paragraphes 6.3.2.1.1 ~~et 6.3.2.1.2~~ ci-dessus, **la mesure étant réalisée** ~~chaque unité d'éclairage étant mesurée~~ conformément à la procédure fixée à l'annexe 9.».

II. Justification

1. La présente proposition vise à corriger une référence.
2. En supprimant, dans le paragraphe 6.3.3.1, les mots «chaque unité d'éclairage étant mesurée», on élimine un risque d'erreur d'interprétation. Cette formulation est inutile et peut contredire les dispositions de l'annexe 9; elle peut en outre laisser croire à tort que chaque unité d'éclairage doit, en tous cas, satisfaire aux prescriptions photométriques énoncées.
